

A P P G D – T C C

STATUTS

ARTICLE I

Il est fondé à Compiègne, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre:

*« ASSOCIATION POUR LA PRATIQUE ET LA PROMOTION DES GYMNASTIQUES
DOUCES ET TAI CHI CHUAN ».*

Son siège social est fixé 13, rue Winston Churchill à Compiègne. Il peut être transféré ailleurs sur simple décision du conseil d'administration. Sa durée est illimitée.

ARTICLE II

Cette association a pour objet de promouvoir et d'organiser la pratique des gymnastiques douces et du taï-chi-chuan ainsi que d'autres disciplines enrichissantes pour leurs pratiques.

ARTICLE III

L'association se compose de membres actifs versant une cotisation annuelle dont le montant est déterminé en assemblée générale.

ARTICLE IV

La qualité de membre actif se perd :

- par démission,
- par décision prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

ARTICLE V

Les ressources de l'association se composent

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui pourront lui être accordées par l'État, la région, le département, la commune ou par toute autre collectivité locale,
- des ressources provenant de l'organisation d'activités et de la promotion de nos pratiques,
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE VI

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois à vingt membres élus pour deux ans par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration élit en son sein, tous les ans, un bureau composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Les membres du bureau sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres, sous réserve de ratification par la plus proche assemblée générale.

ARTICLE VII

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les membres absents peuvent donner une procuration à un autre membre, mais un membre ne pourra disposer de plus d'une voix en plus de la sienne.

Le conseil d'administration détermine le règlement intérieur.

ARTICLE VIII

Le président signe tous les actes et prend les engagements concernant l'association.

Il peut consentir des délégations de pouvoir nécessaires à l'exécution des décisions.

Le trésorier perçoit les cotisations et autres participations financières et administre les fonds de l'association. Il tient une comptabilité par recettes et dépenses.

Les dépenses sont ordonnancées par le président ou par toute personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration. Elles sont payées par le trésorier.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association.

Il rédige les procès verbaux des réunions des instances de l'association et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles relatives à la comptabilité.

Il est chargé de la mise à jour du registre spécial prévu à l'art V de la loi du 1^{er} juillet 1901 qui est déposé au siège social de l'association.

ARTICLE IX

L'assemblée générale de l'association se réunit une fois par an en session ordinaire.

Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres à jour de leur cotisation.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est réglé par le conseil d'administration.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, fixe le montant des cotisations, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit tous les ans au renouvellement par moitié des membres du conseil d'administration.

ARTICLE X

L'assemblée générale pour délibérer valablement doit réunir au moins le quart de ses membres présents ou représentés à jour de leur cotisation. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours. Elle peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés et deviennent exécutoires.

Un membre présent ne peut disposer de plus d'une voix en plus de la sienne.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du tiers de ses membres.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale décidant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE XI

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres existants à la date de l'assemblée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours au moins; elle peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre des présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée peut désigner un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'association et attribue l'actif net à une ou plusieurs associations à but similaire.

o o o o o o o o o

Fait à Compiègne, le 23 Juin 1981.

1^{ère} Modification : titre et transfert du siège social
approuvée par l'assemblée générale du 28 Juin 1996.

2^{ème} Modification : formulation des articles II, III, V, VII, VIII, IX, X et XI
approuvée par l'assemblée générale du 24 Novembre 2011.